

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom commercial : ROOT FEED  
Code du produit : 113261700

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisations professionnelles  
Utilisation de la substance/mélange : Fertilisant

##### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Utilisation par les consommateurs

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### Fournisseur

Omya (Schweiz) AG AGRO  
Baslerstrasse 42  
4665 Oftringen  
T +41627892929 - F +41627892077

##### Adresse e-mail de la personne compétente:

sdb.ch@omya.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

##### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

Mention d'avertissement (CLP) :

: Attention

Mentions de danger (CLP) :

: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP) :

: P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 - Porter un équipement de protection des yeux.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

#### 2.3. Autres dangers

PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis

vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis

# ROOT FEED

## Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.1. Substances

Non applicable

#### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
chlorure de calcium	(N° CAS) 10043-52-4 (N° CE) 233-140-8 (N° Index) 017-013-00-2 (N° REACH) 01-2119494219-28-xxxx	≥10 - <25	Eye Irrit. 2, H319
acide borique substance de la liste candidate REACH (Boric acid)	(N° CAS) 10043-35-3 (N° CE) 233-139-2 (N° Index) 005-007-00-2 (N° REACH) 01-2119486683-25-xxxx	≥0,1 - <5,5	Repr. 1B, H360FD

#### Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
acide borique	(N° CAS) 10043-35-3 (N° CE) 233-139-2 (N° Index) 005-007-00-2 (N° REACH) 01-2119486683-25-xxxx	( 5,5 ≤C < 100) Repr. 1B, H360FD

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau bâton.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques. Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

# ROOT FEED

## Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

### 5.3. Conseils aux pompiers

- Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
- Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

- Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

#### 6.1.2. Pour les secouristes

- Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination.
- Autres informations : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Précautions à prendre pour la manipulation. Voir rubrique 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Eviter le contact avec la peau et les yeux.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale pour éviter les fuites.
- Température de stockage : 5 – 35 °C
- Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri des sources d'ignition. Eviter la chaleur et le soleil direct.
- Indications concernant le stockage commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

acide borique (10043-35-3)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide borique / Borsäure
VME (mg/m <sup>3</sup> )	1,8 mg/m <sup>3</sup> (i)
VLE(mg/m <sup>3</sup> )	1,8 mg/m <sup>3</sup> (i)
Toxicité critique	VRS

# ROOT FEED

## Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

<b>acide borique (10043-35-3)</b>	
Notation	R1 <sub>BD</sub> , R1 <sub>BF</sub> , SS <sub>B</sub>
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.07.2019

<b>chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
<b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>	
Aiguë - effets locaux, inhalation	10 mg/m <sup>3</sup>
A long terme - effets locaux, inhalation	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>	
Aiguë - effets locaux, inhalation	5 mg/m <sup>3</sup>
A long terme - effets locaux, inhalation	2,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>PNEC (informations complémentaires)</b>	
Indications complémentaires	Étant donné que la concentration de calcium et de chlorure varie dans les écosystèmes aquatiques (0,06-210 mg / L), il n'est pas jugé utile de calculer une valeur générale PNEC-eau ou PNEC-eau de mer.
Indications complémentaires	Étant donné que la concentration de calcium et de chlorure varie dans les écosystèmes aquatiques (0,06-210 mg / L), il n'est pas jugé utile de calculer une valeur générale PNEC-eau ou PNEC-eau de mer.. Une «valeur PNEC» préliminaire, appelée «dépôt sans effet» (NEdep, sans effet-dépôt), a été calculée pour la voie d'exposition du calcium aux sels de dégrossissage ou aux dépoussiérants. Il convient de noter que, bien que les unités indiquent une exposition à l'air, cette valeur reflète les effets causés par le CaCl 2 déposé de l'air dans le sol ou les surfaces des plantes.
Indications complémentaires	Étant donné que la concentration de calcium et de chlorure varie dans les écosystèmes aquatiques (0,06-210 mg / L), il n'est pas jugé utile de calculer une valeur générale PNEC-eau ou PNEC-eau de mer.. Une «valeur PNEC» préliminaire, appelée «dépôt sans effet» (NEdep, sans effet-dépôt), a été calculée pour la voie d'exposition du calcium aux sels de dégrossissage ou aux dépoussiérants. Il convient de noter que, bien que les unités indiquent une exposition à l'air, cette valeur reflète les effets causés par le CaCl 2 déposé de l'air dans le sol ou les surfaces des plantes.. Si le produit est utilisé pour le dégivrage ou le contrôle de la poussière.

<b>acide borique (10043-35-3)</b>	
<b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>	
A long terme - effets systémiques, cutanée	392 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	8,3 mg/m <sup>3</sup>
<b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>	
Aiguë - effets systémiques, orale	0,98 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, orale	0,98 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	4,15 mg/m <sup>3</sup>
A long terme - effets systémiques, cutanée	196 mg/kg de poids corporel/jour
<b>PNEC (Eau)</b>	
PNEC aqua (eau douce)	2,9 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	2,9 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	13,7 mg/l
<b>PNEC (Sol)</b>	
PNEC sol	5,7 mg/kg poids sec

# ROOT FEED

## Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Protection des mains:					
En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. EN 374. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Les gants doivent être remplacés après chaque utilisation et à la moindre trace d'usure ou de perforation					

Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants de protection résistants aux produits chimiques	Chlorure de polyvinyl (PVC)	6 (> 480 minutes)	0,35		EN ISO 374

Protection oculaire:					
Porter des lunettes de sécurité bien fermées. EN 166					

Protection de la peau et du corps:					
Porter un vêtement de protection approprié. EN 340. EN 13034					

Protection des voies respiratoires:					
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. EN 143. Exposition à court terme. Appareil respiratoire avec filtre. P2. La protection respiratoire est à utiliser dans le seul but de maîtriser le risque demeurant lors de tâches brèves, si toutes les mesures pratiquement réalisables visant à la réduction des risques à la source de danger ont été respectées, mise en retrait et/ou aspiration locale, par ex.					

#### Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Se laver les mains après toute manipulation.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Aucune donnée disponible
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: 6,5
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: > 60 °C
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non applicable
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Masse volumique	: 1,29 g/cm <sup>3</sup>
Solubilité	: Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: Aucune donnée disponible

# ROOT FEED

## Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Le produit n'est pas explosif.
Propriétés comburantes	: Non comburant.
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Températures élevées.

### 10.5. Matières incompatibles

acides et bases. Agent oxydant.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 6,5
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux. pH: 6,5
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

<b>acide borique (10043-35-3)</b>	
LOAEL (animal/mâle, F0/P)	336 mg/kg de poids corporel/jour (rat)
LOAEL (animal/femelle, F0/P)	336 mg/kg de poids corporel/jour (rat)
LOAEL (animal/mâle, F1)	58,5 mg/kg de poids corporel/jour (rat)

# ROOT FEED

## Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

LOAEL (animal/femelle, F1)	58,8 mg/kg de poids corporel/jour (rat)
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	17,5 mg/kg de poids corporel/jour (rat)
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	17,5 mg/kg de poids corporel/jour (rat)
NOAEL (animal/mâle, F1)	17,5 mg/kg de poids corporel/jour (rat)
NOAEL (animal/femelle, F1)	17,5 mg/kg de poids corporel/jour (rat)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

### RUBRIQUE 12: Informations écologiques

#### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
Persistance et dégradabilité	Ne s'applique pas aux substances non organiques.

<b>acide borique (10043-35-3)</b>	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Ne s'applique pas aux substances non organiques.

<b>acide borique (10043-35-3)</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Il ne se produit aucune bioaccumulation significative.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

<b>113261700 ROOT FEED</b>	
PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis	
vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis	

<b>Composant</b>	
chlorure de calcium (10043-52-4)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

# ROOT FEED

## Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

acide borique (10043-35-3)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
----------------------------	---

### 12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	: Ce produit est employé comme engrais. Avant toute mise en dépôt assurez-vous de la possibilité d'une utilisation dans l'agriculture. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Recycler ou éliminer conformément à la législation en vigueur.
Suisse – Recommandations	: Élimination selon Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600).
Suisse – Code déchet (OMoD, RS 814.610)	: 02 01 08 - [ds] Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1. Numéro ONU</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Non réglementé

#### Transport maritime

Non réglementé

#### Transport aérien

Non réglementé

#### Transport par voie fluviale

Non réglementé

#### Transport ferroviaire

Non réglementé



# ROOT FEED

## Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):	
Code de référence	Applicable sur
3(b)	113261700 ROOT FEED
30.	acide borique

Contient une substance de la liste candidate REACH à une concentration  $\geq 0.1\%$  ou avec une limite spécifique plus basse: acide borique (EC 233-139-2, CAS 10043-35-3)

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

#### 15.1.2. Directives nationales

##### Suisse

Directives nationales

: Article 4 alinéa 4 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5, RS 822.115) et Article 1 lit. f Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (822.115.2) :

Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Article 13 Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52) :

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail que lorsque qu'il est établi sur la base d'une analyse de risques au sens de l'art. 63 OLT 1 (RS 822.111) qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées.

Respectez l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).

Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng; RS 916.171).

Contient une substance de l'Annexe 3 OChim à une concentration  $\geq 0.1\%$  acide borique; CAS 10043-35-3; EG 233-139-2.

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) : Classe B

Classe de stockage (LK) : LK 10/12 - Liquides

Ordonnance sur la protection de l'air (Opair, RS 814.318.142.1) : L'Ordonnance sur la protection de l'air (Opair) doit être respectée dans sa forme actuelle

Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012) : Non applicable

CH - COV (RS 814.018) : 0 %

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

# ROOT FEED

## Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

### RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways)
ADR	Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
sc	les autres déchets soumis à contrôle
scd	autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
VBT	valeur biologique tolérable
BCF	Facteur de bioconcentration
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CH	Suisse
OChim	Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)
CH-COV	Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
OEng	Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, RS 916.171)
EC50	Concentration médiane effective
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EN	Norme européenne
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	International Air Transport Association
IMDG	International Maritime Code for Dangerous Goods
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LK	Classe de stockage
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
Opair	Ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
VME	Valeur Moyenne d'Exposition
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet

# ROOT FEED

## Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
ds	les déchets spéciaux
FDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration
RS	Recueil systématique du droit fédéral
OPAM	Ordonnance sur les accidents majeurs (RS 814.012)
TLM	Tolérance limite médiane
OMoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets (RS 814.610)
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
OLED	Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, RS 814.600)

Sources des données : Fiche de données de sécurité du fournisseur. ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

<b>Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]:</b>	
Eye Irrit. 2	H319

<b>Texte intégral des phrases H et EUH:</b>	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.

<b>Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:</b>		
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.